

Principales mesures de Loi de Finances 2021

Janvier 2021



Sommaire



Définitions	3
Introduction	4
Dispositions fiscales	5
Dispositions douanières	39
Dispositions relatives à l'investissement	42

Définitions

Abréviations	Définitions
LF	Loi de Finances
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
CPF	Code des Procédures Fiscales
CE	Code de l'Enregistrement
CT	Code du Timbre
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
AP	Acompte Provisionnel
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG	Impôt sur le Revenu Global
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
TDB	Taxe de Domiciliation Bancaire
DGE	Direction des Grandes Entreprises
CDI	Centre des Impôts
CPI	Centre de Proximité des Impôts

Introduction

La Loi de Finances est un évènement législatif annuel qui intéresse tous les agents économiques nationaux ainsi que les partenaires étrangers.

Elle reprend, globalement, la politique des Pouvoirs Publics à travers les diverses dispositions prévues pour les différentes institutions.

La Loi de Finances pour 2021, publiée au Journal Officiel n° 83 du 31/12/2020, intervient dans une conjoncture inédite suite à la chute des prix du pétrole et la crise sanitaire causée par la pandémie de la Covid-19.

Les Pouvoirs Publics tente à préserver, autant que possible, le pouvoir d'achat du citoyen, protéger la catégorie vulnérable et impulser une dynamique d'investissement en vue de hisser le niveau de la production nationale, de réduire le chômage et d'assurer la compétitivité et la diversification de l'économie nationale

Le cadrage macroéconomique retenu pour l'exercice 2021 table sur :

- **Un prix de pétrole à 40 dollars le baril,**
- **Un taux de croissance hors hydrocarbures estimé à 2,4%,**
- **Un taux d'inflation estimé à 4,5 %**



Dispositions Fiscales

Impôts Directs IRG & IBS

Exonération de l'IRG des exportations réalisées par les personnes physiques

Article 4 LF – Article 13 du CIDTA

En respect du principe de l'équité et de la justice fiscale, les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, réalisées par les personnes physiques, génératrices de devises sont exonérées de manière permanente de l'IRG.

Cette exonération est octroyée, comme en matière de l'IBS pour les personnes morales, au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises par les personnes physiques.

L'exonération est subordonnée à la présentation par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.



Nouvelle Obligation déclarative Télédéclaration annuelle

Article 5, 16 & 21 LF – Article 13, 151 & 192 bis du CIDTA

Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel (Personnes morales ou personnes physiques) sont tenus de renseigner le formulaire relatif aux informations portées sur la déclaration annuelle au plus tard le 20 Mai, via le système d'information JIBAYATIC.

Les contribuables qui passent le délai du 20 Mai sans remplir cette obligations de télédéclaration sont passibles d'une amende de 25% sur le résultat fiscal déclaré, sans que cette amende n'excède la somme de 1.000.000 DZD.

En cas de déficit, le montant de l'amende est fixé à 100.000 DZD. Cette amende est majorée de 35% après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une mise en demeure.

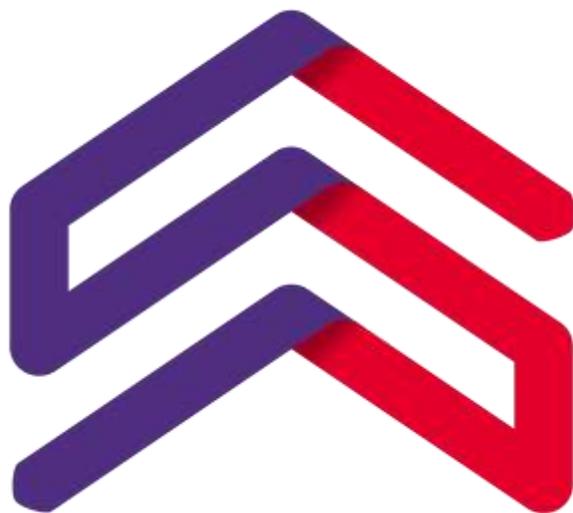
Une autre amende de 10.000 DZD est applicable sur chaque erreur de saisi dans le champ réservé aux données sans que le cumul ne dépasse le montant 100.000 DZD.



Insertion des plus values de cession d'actions dans la liste des revenus catégoriels

Article 2 LF – Article 2 du CIDTA

Dorénavant, les plus-values résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés sont à intégrer dans le revenu catégoriel des personnes physiques.



Modification de la rédaction des articles traitant des Plus Values de Cession

Article 10-11 LF - Articles 77 à 80 du CIDTA + création des articles 77 bis & 79 bis

Pour lever toutes les ambiguïtés et éviter des interprétations erronées de certaines dispositions législatives et dans le but d'harmoniser et de simplifier le système fiscal, la rédaction des articles 77 à 80 du CIDTA a été revue sur plusieurs points avec la création de deux nouveaux articles 77 bis et 79 bis.

Le taux applicable sur la plus-value de cession des biens immeubles bâtis ou non bâtis est revu à la hausse. Ce taux **passé de 5% à 15%**, avec un abattement de 5% par an, en fonction de la durée de conservation du bien cédé. Cet abattement est limité à 50%.

70%

Du salaire de base



Limitation de l'exonération d'IRG sur Salaires de l'indemnité liée aux conditions particulières de résidence et d'isolement

Article 8 LF - Article 68 CIDTA

Afin de limiter certaines pratiques de certaines entreprises qui adoptent une grille de salaire dont l'indemnité de zone constitue la proportion la plus importante des rémunérations attribuées. La LF 2021 prévoit la limitation de l'exonération de l'IRG sur Salaires de cette indemnité à **70% du salaire de base**. En effet, le montant de cette indemnité n'était pas limité par une disposition légale ou réglementaire.

Regroupement des taux IRG au sein des dispositions de l'article 104 du CIDTA

Article 12 LF - Article 104 CIDTA

Le barème IRG progressif ainsi que tous les taux d'imposition, éparpillés au niveau du CIDTA ou même dans des dispositions non codifiées (Art 34 LF 2010 et Art 47 LF 2009), sont regroupés au niveau de ce même article. Cela devrait permettre une lecture plus simple et cohérente.

Le taux de l'IRG sur les revenus de la location des propriétés non bâties est fixé au taux de 15%. Ce taux **est ramené à 10%** pour les locations des terrains à usage agricole.

Par contre, l'abattement de 20% de l'IRG, applicable aux rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ou de formation est abrogé, suite au basculement de l'imposition par application du barème de l'IRG, avec bénéfice d'un abattement de 20%, vers l'imposition au taux de 10% libératoire d'impôt (avantageux par rapport au barème).

Regroupement des taux d'IBS au sein des dispositions de l'article 150 du CIDTA

Article 15 LF - Article 150 CIDTA

Les Taux d'imposition en matière de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) sont désormais, regroupés au niveau du même article 150 du CIDTA.

Ainsi, pour mettre fin à l'éparpillement des mesures qui traitent des taux d'imposition des revenus versés aux personnes morales non résidentes, deux alinéas sont insérés dans l'article 150 du CIDTA, fixant les taux d'impositions, en matière d'IBS, applicables aux :

- Produits visés aux articles 46 à 48 du CIDA (15%) ;
- Plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes morales non résidentes (20%).

Obligation de télédéclaration du tableau annexe n°12 de la Liasse Fiscale

Article 18 LF - Article 176 CIDTA

L'annexe n°12 relative aux frais de sous-traitances, d'études, de locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations de quelle que nature que ce soit, doit être annexée à la déclaration annuelle de résultat, y compris sur support dématérialisé ou par télédéclaration.

En plus des renseignements obligatoires exigés par l'article 176, le contribuable doit mentionner le service fiscal gestionnaire du dossier de chaque bénéficiaire.

Possibilité de télédéclaration de l'état des salaires G n°29

Article 9 LF - Article 75 du CIDTA

Les employeurs tenus de souscrire la déclaration annuelle des salaires G N°29 (Ex : 301 bis) en format papier et sur support informatique, ont la possibilité de le faire par **télédéclaration**.



Imposition des subventions accordées aux entreprises par l'Etat selon leurs résultats



Article 13 LF - Article 144 du CIDTA

Auparavant, les subventions d'équipement accordées aux entreprises, par l'Etat ou les collectivités territoriales étaient incluses dans les résultats de l'exercice de leur versement.

L'article 13 de la LF 2021 prévoit le rattachement desdites subventions au résultat de ces entreprises comme suit :

- Suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;
- Sur une durée de cinq (5)ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, et pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée, selon le cas :

- De la valeur comptable nette, pour les biens amortissables ;
- Du prix d'acquisition des immobilisations pour les biens non amortissables.

Déclaration et paiement des Plus Values de Cession par les sociétés non résidentes

Article 14 LF – article 149 bis (Nouveau) du CIDTA

Les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et réalisant des plus-values de cession visées à l'article 77 bis du CIDTA , sont tenus de déclarer et de payer elles-mêmes l'impôt dû dans **un délai de trente (30) jours**, à compter de la date de l'opération de cession auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession.

La société peut désigner un mandataire dûment habilité pour accomplir les formalités de déclaration et de paiement.

Taxe sur l'Activité Professionnelle «T.A.P.»

Alignement du fait Générateur de la TAP avec celui de la TVA

Article 23 LF - Article 221 CIDTA

Le fait générateur en matière de TVA, pour les promoteurs immobiliers, est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien, alors que la rédaction de l'article 221 bis du CIDTA, traitant du fait générateur de la TAP, fait référence à l'encaissement total ou partiel du prix.

Cette situation a engendré des difficultés pour les entreprises en matière de respect de leurs obligations fiscales et de la liquidation des montants de la TAP et de la TVA dus, compte tenu de l'hétérogénéité des faits générateurs de ces deux taxes.

L'alignement du fait générateur en matière de TAP à celui de la TVA vient, de ce fait, faciliter le respect des obligations déclaratives en la matière.

Réfaction de 75% de la TAP pour les ventes de l'Essence SP, GPL et GNL

Article 22 LF - Article 219 CIDTA

Extension de la réfaction de 75% en matière de la TAP pour les ventes au détail de l'essence sans plomb, du GPL et du GNL en plus de l'essence super, normal et du Gasoil.

Possibilité de souscription de l'état des clients par télédéclaration

Article 24 LF - Article 224 CIDTA

Les contribuables exerçant des opérations de vente en gros ont la faculté de souscrire les états clients (état 104), prévues à l'article 224 du CIDTA, par voie de télédéclaration. Par contre, l'identification du service fiscal gestionnaire du dossier du client est obligatoire.

Impôt Forfaitaire Unique « I.F.U. »

Imposition à l'IFU de la marge bénéficiaire des produits dont la marge est réglementée

Article 27 LF - Article 282 CIDTA

Les contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU, telle que la commercialisation du lait pasteurisé dont la marge bénéficiaire réglementée est fixée à 0.9 DA/L et soumis à l'IFU au taux de 5%, la base imposable à retenir pour cet impôt, est constituée par la marge bénéficiaire globale relative à ces produits au lieu du Chiffre d'Affaires.



Acomptes IRG & IBS

Possibilité de remboursement de l'excédent de versement issu des Acomptes Provisionnels

Articles 28 & 29 LF - Articles 355 & 356 CIDTA

Les excédents de versement en matière d'IRG ou d'IBS issus des acomptes versés par rapport à l'impôt dû, peuvent être imputés sur les prochains acomptes ou bien faire l'objet de demande de remboursement, le cas échéant.



Enregistrement

Responsabilité sur l'insuffisance de prix ou d'évaluation lors des cessions

Article 31 LF - Article 112 CE

L'article 31 de la LF 2021 prévoit, au même titre que les mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de clientèle, que les droits et taxes exigibles sur les insuffisances de prix ou d'évaluation, relevées en matière de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, sont dus conjointement et solidairement par le vendeur et le nouvel acquéreur.



Simplification des procédures pour les promoteurs et pour les acquéreurs des logements

Article 32 LF - Article 257 CE

L'article 32 de la LF 2021 prévoit de dispenser les acquéreurs des logements réalisés pour le compte de l'Etat du dépôt d'un cinquième du prix de l'acquisition, à la vue et entre les mains du notaire.,

Le bénéfice de cette disposition est subordonnée à la présentation par le promoteur immobilier d'un extrait de rôle apuré de moins de trois (3) mois.

Cet extrait de rôle peut contenir la mention du bénéfice d'un dispositif de facilitation de paiement en vigueur, le cas échéant.

Droits de Timbre

Clarification et levée de l'ambiguïté sur les tarifs des droits de timbre sur les passeports

Article 34 LF - Articles 136 et 136bis CT

Les tarifs des droits de timbre pour les passeports sont classés comme suit :

	28 Pages	48 Pages
Délivré en Algérie	6 000	12 000
Selon procédure accélérée (max 5 jours)	25 000	60 000
En cas de perte	35 000	70 000
Délivré en Algérie aux mineurs	3 000	6 000
Délivré en Algérie aux mineurs selon procédure accélérée (max 5 jours)	12 000	30 000
En cas de perte / mineurs	17 000	35 000

Revue à la hausse des droits de prolongation de visa

Article 35 LF - Article 137 CT

Les droits de timbre pour la prolongation des visas sont revus à la hausse selon les tableau comparatif suivants :

Anciens Tarifs	DZD	Tarifs LF 2021	DZD
Sortie définitive	500	Régularisation 01 à 07 jours	10 000
Sortie et retour	500	Régularisation 08 à 10 jours	12 000
Régularisation valable de 01 à 20 jours	1 000	Régularisation 11 à 15 jours	14 000
Transit de 01 à 07 jours	800	Transit 01 à 07 jours	1 000
Prolongation de 01 à 15 jours	800	Prolongation de 01 à 15 jours	4 000
Prolongation de 16 à 30 jours	1 500	Prolongation de 16 à 30 jours	6 000
Prolongation de 31 à 45 jours	1 800	Prolongation de 31 à 45 jours	8 000
Prolongation de 46 à 90 jours	2 000	Prolongation de 45 à 90 jours	10 000

Revue à la hausse des droits d'examen pour les permis de conduire

Article 36 LF - Article 144 CT

Le tarif du droit de Timbre pour les permis de conduire est revu à la hausse. Ce tarif devient :

- Droit d'examen : **300 DZD**
- Permis de conduire Biométrique ou Duplicata : **1 000 DZD**
- Licence de conduire Cyclomoteurs ou Duplicata : **600 DZD**



Taxes sur le Chiffre d'Affaires

« TVA » & « TIC »

Correction de la mesure, prévue par la LFC 2020, relative au champ d'application de la TVA

Article 37 LF - Article 8 CTCA

La mesure prévue par l'art 20 de la LFC 2020 qui exclue du champ d'application de la TVA les personnes dont le CA global est inférieur ou égal à 30.000.000 DZD a été corrigée par l'article 37 de la LF 2021.

Ainsi, les contribuables soumis au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) sont les seuls exclus du champ d'application de la TVA.



Exonération de la TVA

Article 38 & 39 LF - Articles 9 & 13 CTCA

L'article 9 du CTCA a été modifié par l'insertion des services et produits suivant dans la liste des exonérations de TVA :

- Les marchandises acquises localement ou expédiées, à titre de dons, au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement ;
- Les opérations de travaux immobiliers, de certaines opérations de prestations de services et d'acquisitions réalisées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires accréditées en Algérie ;
- Les opérations de ventes de l'orge et du maïs ainsi que des matières et produits destinés à l'alimentation de bétails et des volailles.

Par contre, l'article 39 de la LF 2021, prévoit l'exonération des bijoux traditionnels en argent à l'exportation.

Dispositions relatives à l'application des taux de la TVA

Article 37 LF - Article 8 CTCA

Application du taux normal de 19%, à partir de 2021, au lieu du taux réduit pour la ventes des produits suivants :

- Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (Position Tarifaire 72-14 & 72-15) ;
- Autres barres en fer ou en aciers non alliés.

Par contre, les ventes de **déchets valorisés** (aluminium, fer, bois, verre, carton, plastique) sont taxées au taux réduit de 9%

%TVA%

Condition de déductibilité de la TVA sur achat

Article 42 LF - Article 29 CTCA

Pour que TVA soit admise en déduction, la déclaration G50 doit être appuyé d'un état, y compris sur support informatique comportant, pour chaque fournisseur, les informations suivantes :

- Numéro d'Identifiant Fiscal (NIF) ;
- Nom et Prénom(s) ou Raison Sociale ;
- Adresse ;
- Numéro d'Inscription au Registre du Commerce ;
- Date et référence de la facture ;
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues ;
- Montant de la TVA déduite.

Le numéro d'identification fiscale et celui du registre du commerce doivent être authentifiés.

Reversement de la TVA déduite / Cas de force majeure

Article 43 LF - Article 37 CTCA

Les cas de force majeure qui permettent le non reversement de la TVA déduite est défini par l'article 43 de la LF. Il est fait référence à l'article 127 du Code Civil pour la qualification du cas de force majeure.

Ainsi, un événement est qualifié de force majeure si cet événement ou circonstance est basé cumulativement sur les trois critères fondamentaux tels que consacrés par les dispositions de l'article 127 du Code Civil, à savoir :

- Extériorité,
- Imprévisibilité,
- Irrésistibilité.



Remboursement de la TVA / Cas de cessation d'activité

Article 44 LF - Article 50 bis CTCA

Les contribuables ayant cessé leurs activités qui présentent des situations créditrices de TVA arrêtées lors du dépôt du bilan de cessation définitive, comme le cas des redevables partiels, ne sont pas soumis au plafonnement du montant du crédit TVA à rembourser.

Délai de la déclaration G50 annuelle / Régime des Acomptes

Article 45 LF - Article 103 CTCA

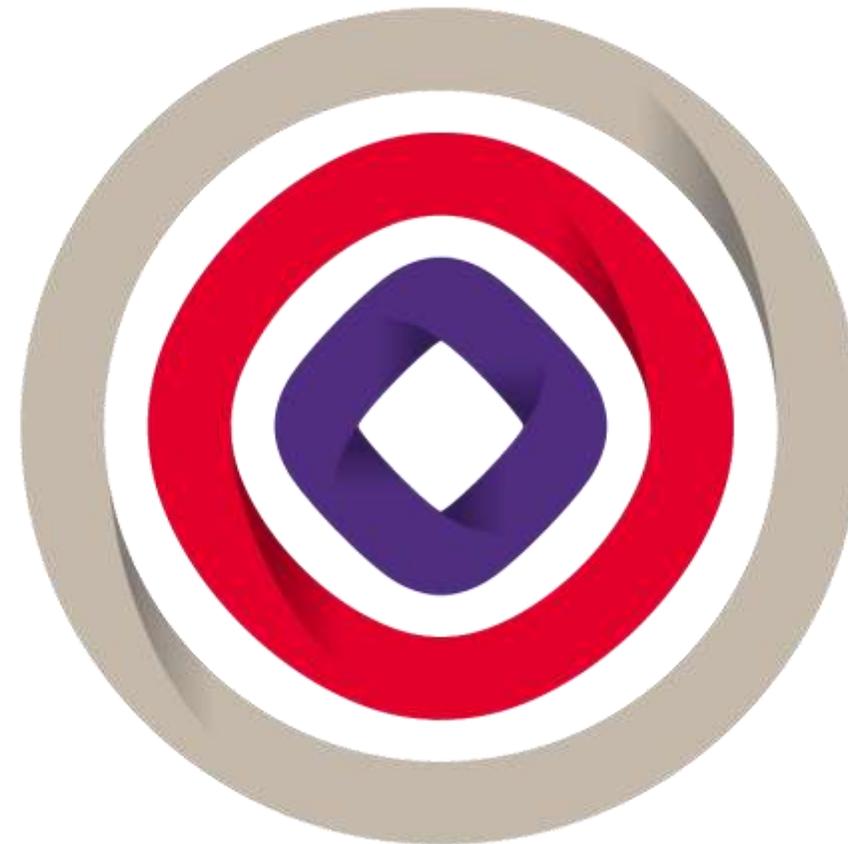
Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels doivent déposer, au plus tard, le 20 du mois de février, au lieu du 20 Avril, de chaque année leur chiffre d'affaires de l'année précédente d'une part et de s'acquitter, s'il y a lieu, du complément de TVA.

Revue à la hausse de la Taxe Intérieure de consommation TIC

Article 41 LF - Article 25 CTCA

Les tarifs de la taxe intérieure de consommation (TIC) applicables pour les bières sont revus à la hausse et, ce, en fonction de sa teneur en alcool.

La TIC sur les cigares et les cigarettes passe de 10% à 15%.



Procédures Fiscales

Réaménagement des procédures de contrôles liées aux délais de vérification et de prescription



Article 49-50-51 LF / Articles 19-20-20 bis & 21 du CPF

En cas de vérification de comptabilité la durée de cette vérification est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, **d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place** ;
- Du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées. **Ce délai est prorogé d'une (1) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.**

Le contribuable vérifié souhaitant l'arbitrage bénéficiera :

- D'une période de préparation d'au moins dix (10) jours, à compter de la date de réception de la convocation ;
- De l'établissement d'un PV signé reprenant la position de l'arbitrage.

(1/2)

Réaménagement des procédures de contrôles liées aux délais de vérification et de prescription



Article 49-50-51 LF - Articles 19-20-20 bis & 21 du CPF

En cas d'une VASFE « Vérification Approfondie de la Situation Fiscale de l'Ensemble » :

La période est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;
- Du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et des revenus à l'étranger ;
- D'une (1) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales ;
- Du délai prévu à l'article 19 du présent code et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans le délai de trente (30) jours, à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger. Cette période est portée à deux (2) ans, en cas de découverte d'une activité occulte.

Le contribuable vérifié souhaitant l'arbitrage bénéficiera des mêmes avantages prévus pour la vérification de comptabilité.

(2/2)

Prescription & Délai de reprise

Article 49-50-51 LF / Articles 20-20 bis & 21 du CPF

Le délai général de reprise, mentionné à l'article 39 du CPF, est prorogé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'administration fiscale a adressé, lors d'un contrôle, une demande de renseignements à une autorité fiscale d'un autre Etat dans le cadre de l'assistance administrative internationale, et ce, nonobstant l'écoulement du délai initial de reprise.

Cette mesure ne peut s'appliquer que si le contribuable concerné est informé par écrit contre accusé de réception de l'existence de cette demande dans un délai de **soixante (60) jours** à compter de la date de son envoi.

Exclusion des réclamations relatives aux droits d'enregistrement rappelés, suite à l'insuffisance de prix, de la procédure contentieuse

Article 59 CPF - Article 70 du CPF

Cette mesure vise à exclure le traitement des requêtes, portant sur les droits d'enregistrements et la taxe de publicité foncière, issus de la procédure de contrôle, au titre du recours préalable.

Les réclamations, dans ce cas, ne sont susceptibles de recours que devant l'instance.



Alignement des délais de reprise en cas de contrôle fiscal pour les impôts et taxes de nature différente

Article 66 LF - Article 142 bis « nouveau » du CPF

Lorsque le contrôle opéré porte simultanément sur des impôts et taxes de nature différente, le délai de reprise de quatre (4) ans conféré à l'administration fiscale, pour la réparation des omissions, insuffisances ou dissimulations constatées dans l'assiette des impôts, droits et taxes, objets de contrôle, est décompté à partir du dernier jour de l'année, au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période, dont les opérations et revenus sont soumis à taxation.

Elargissement de la période d'échéancier de paiement

Article 71 CPF - Article 156 du CPF

La période accordée pour l'échéancier de paiement passe de **36 à 60 mois** avec un versement initial minimum de 10% du montant de la dette fiscale.

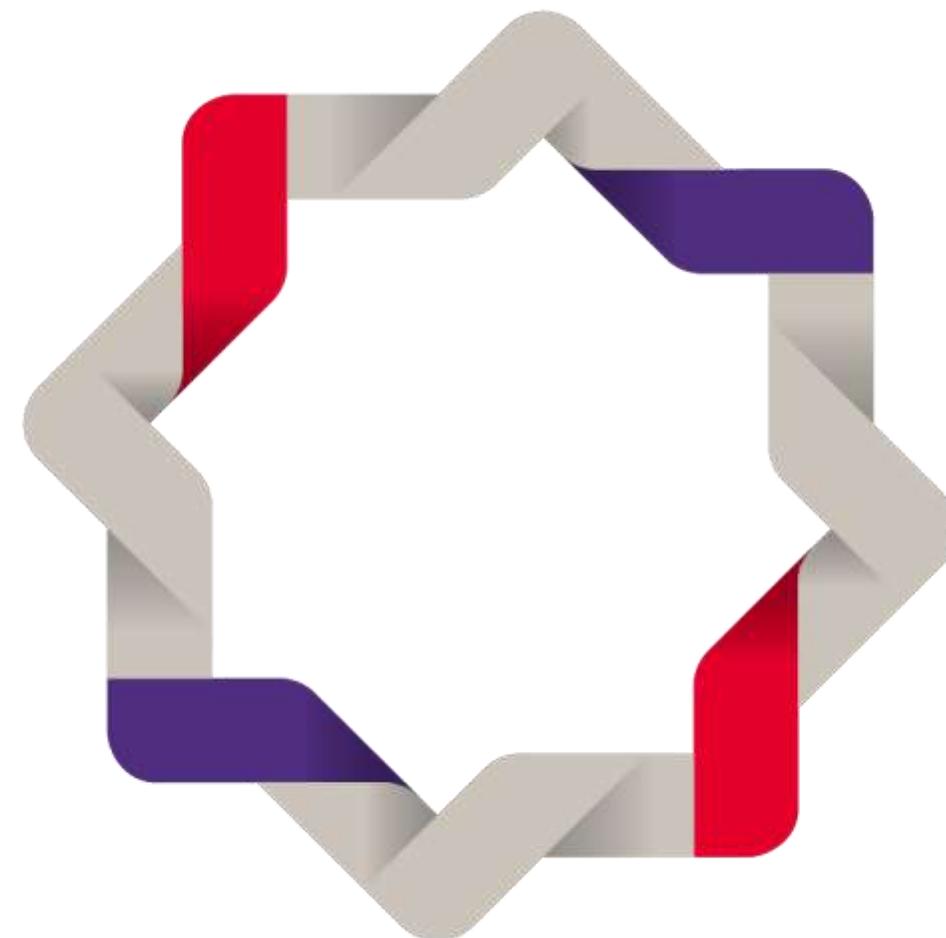


Dispositions Fiscales Diverses

Annulation des pénalités de recouvrement pour le paiement de l'intégralité de la dette fiscale avant le 31/12/2021

Article 75 LF - Article 51 LF 2012

Les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31 décembre 2021, au paiement en un seul versement, de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales, sont dispensés du paiement **des pénalités de recouvrement**.



Institution d'une nouvelle taxe sur les carburants à chaque sortie des frontières des véhicules

Article 81 LF

La nouvelle taxe sur la consommation des carburants des véhicules et camions à chaque sortie des frontières du pays pour la compensation de l'écart entre le prix administré et le prix réel des carburant (Essence et Gasoil).

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- **500 DA**, pour les véhicules de tourisme ;
- **3.500 DA**, pour les véhicules utilitaires et camions moins de dix (10) tonnes ;
- **12.000 DA**, pour les camions plus de dix (10) tonnes et bus.

Sont exonérés de cette taxe les véhicules appartenant aux administrations et établissements publics.



Institution d'une nouvelle taxe sur l'immobilisation des conteneurs

Article 91 LF

Les frais d'immobilisation de conteneurs sont calculés suivant le tarif prévu dans le contrat de transport ou le connaissement et ne peuvent, en aucun cas, porter sur une période d'immobilisation allant au-delà de cent quatre-vingts (180) jours, délai de franchise compris. La période d'immobilisation des conteneurs est décomptée à partir du déchargement total de la cargaison à quai du port de commerce.

Le taux de cette taxe est fixé pour l'importateur suivant des taux proportionnels fixés au tableau suivant :

Période de franchise inférieure ou égale à trente (30) jours

Période	Taux
Jusqu'au 30 ^{ème} jour d'immobilisation période de franchise comprise	0% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
Du 31 ^{ème} jour au 40 ^{ème} jour d'immobilisation période de franchise comprise	20% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
Du 41 ^{ème} jour au 50 ^{ème} jour d'immobilisation période de franchise comprise	40% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
Du 51 ^{ème} jour au 180 ^{ème} jour d'immobilisation période de franchise comprise	60% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée

Période de franchise supérieure à trente (30) jours :

Période	Taux
De 1 à 10 jours après la période de franchise	20% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
De 11 à 20 jours après la période de franchise	40% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
De 21 à 180 jours après la période de franchise	60% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée

Dispositions Douanières

Conditions de cession des marchandises acquises sous le régime fiscal privilégié



Article 103 LF - Article 102 Quater Code des Douanes (Nouveau)

Les marchandises à destination privilégiée ayant bénéficié des avantages fiscaux au dédouanement ne peuvent être cédées ou transférées qu'après autorisation de l'opération par l'autorité ayant accordé l'avantage, appuyée de l'engagement du repreneur de prendre en charge les obligations du bénéficiaire initial.

La cession des marchandises acquises sous un régime fiscal privilégié, avant la fin de la période d'amortissement, donne lieu au reversement de l'avantage fiscal au prorata de la période d'amortissement restant à courir.

La cession des marchandises acquises sous un régime fiscal privilégié est permise, sans autorisation préalable et sans reversement de l'avantage fiscal, lorsqu'ils sont totalement amortis, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions constitue un détournement de la destination privilégiée des marchandises, tel que réprimée par le code des douanes.

Conditions de cession des marchandises acquises sous le régime fiscal privilégié



Article 104 LF - Article 138 Quater Code des Douanes

Les tarifs de cette redevance sont fixés comme suit :

- **20.000 DA** de frais d'abonnement annuel pour les usagers reliés au système de diffusion des statistiques du commerce extérieur ;
- **05 DA** par minute d'utilisation du système de diffusion des statistiques du commerce extérieur avec un minimum de perception de 100 DA ;
- **20 DA** par sous-position tarifaire pour les statistiques standards constituées de la désignation du produit, de la valeur en dinar, de la valeur en dollar US, du poids et du pays et, consolidées au titre de l'année considérée ou de la période de l'année arrêtée à la date de la demande ;
- **500 DA** de majoration sur les statistiques standards par régime douanier et/ou fiscal demandé ;
- **500 DA** de majoration sur les statistiques standards par bureau de douane demandé ;
- **1.000 DA** de majoration sur les statistiques standards lorsqu'elles sont mensualisées.

Les administrations publiques et les organes de l'Etat habilités à accéder aux statistiques du commerce extérieur, ne sont pas soumis au paiement de cette redevance.

Les universités, les centres universitaires, les centres de recherche scientifique et les laboratoires de recherche scientifique peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs programmes de recherche en relation avec le commerce extérieur, des statistiques fournies par l'administration des douanes.

A ce titre, ils sont soumis uniquement au paiement des frais d'abonnement.

Dispositions Diverses Relative à l'Investissement

Exonération des opérations d'importation des graines de soja destinées à la production de l'huile raffinée ordinaire



Article 83 LF

Sont exonérés des droits de douane et de TVA, les opérations d'importation des graines de soja destinées à la production de l'huile raffinée ordinaire à base de soja. Ces huiles ainsi que sucre blanc dont les prix ont été compensés dans le cadre du dispositif de compensation applicable ne sont pas éligibles à l'exportation.

Dans le cas où les entreprises bénéficiaires de la compensation, ont réalisées une production excédentaire, elles peuvent procéder à l'exportation des huiles alimentaires raffinées ordinaires à base de soja et du sucre blanc, à condition de la restitution du montant de la compensation au prorata des quantités exportées.

Les importateurs/transformateurs du sucre roux et de l'huile brute de soja sont tenus dans un délai de dix-huit (18) mois à partir du 01/01/2021, soit d'entamer le processus de production de ces matières premières, soit de les acquérir sur le marché national. En cas de non lancement du processus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières, fiscales et parafiscales à l'importation.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel (finances - industrie - commerce).

Exonération de TAP – TVA – IBS / IRG des Start-up

Article 85 LF - Article 33 de la LFC 2020

Les entreprises disposant du label « **Start-up** » sont exonérées de la TAP, de l'IRG ou de l'IBS pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.

Sont exonérés de la TVA et soumis à un taux de 5% des droits de douane, les équipements acquis par les entreprises disposant du label « start-up », entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire

Exonération de TAP – TVA – IBS / IRG des Incubateurs

Article 87 LF

Les entreprises disposant du label « **Incubateur** » sont exonérées de la TAP et de l'IRG ou de l'IBS pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur ».

Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les entreprises disposant du label « incubateur » entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Simplification de la radiation du Registre du Commerce

Article 88 LF

La radiation du registre de commerce est conditionnée par la présentation d'un document visé par les services fiscaux prouvant le dépôt des documents suivants :

- Un bilan de cessation d'activité visé par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime du réel ;
- Une déclaration de cessation d'activité visée par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.



Exonération de la TVA et de la Taxe de domiciliation bancaire des services électroniques

Article 90 LF

Cet article de Loi de Finances a instauré une exonération de la TVA et de la TDB des services électroniques réalisés au profit des institutions relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique se rapportant :

- Aux abonnements à des ressources documentaires en ligne ;
- Aux souscriptions inhérentes au fonctionnement du réseau internet de recherche ;
- A la gestion des adresses IP ;
- A l'attribution des identifiants pour les publications en série et à la contribution à l'enrichissement du catalogue de l'information scientifique et technique.

Cession d'actions ou parts sociales des sociétés exerçant dans les secteurs « Stratégiques »



Article 138 LF - Article 52 LFC 2020

Dans le but de clarifier les dispositions de la LFC pour 2020, est subordonnée à l'autorisation préalable des services habilités, toute cession d'actions ou de parts sociales, détenues dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans l'un des secteurs stratégiques mentionnés dans l'article 50 de la LFC pour 2020, réalisée au profit de personne physique ou morale étrangère.

Le 2ème paragraphe de l'article 52 de la LFC pour 2020 a été supprimé afin de lever toute équivoque qui assimilait la cession d'actifs, par une société non résidente, à une opération d'importation de biens et services soumise à la réglementation des changes.

Les modalités d'application de cette disposition seront définies par voie réglementaire.

Maintien de la règle 49/51 pour l'activité d'importation pour la revente en l'état avec un délai de mise en conformité

Article 88 LF

L'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état est désormais parmi les activités concernées par l'application de la règle (51-49%) sur les investissements étrangers.

Les sociétés commerciales comportant un ou plusieurs associés étrangers exerçant l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, doivent se conformer à cette règle avant le 30 juin 2021, passé ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes, deviennent sans effet

Exclusion des sablières et carrières des secteurs considérés stratégiques

Article 90 LF

Les carrières en général et les sablières ne figurent plus parmi les secteurs considérés stratégiques et donc exclus du champ d'application de la **règle 49/51%**.



Paiement à terme des importations

Article 118 LF

En dehors des opérations d'importation revêtant un caractère vital pour l'économie nationale (produits stratégiques, produits alimentaires de large consommation, produits ayant le caractère d'urgence pour l'économie nationale ou encore ceux importés par l'Etat ou les EPE), le paiement des importations s'effectue au moyen d'un instrument de paiement dit à terme payable à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'expédition des marchandises.

L'objet de cette mesure consiste à adapter les modes opératoires de financement des opérations du commerce extérieur en exigeant pour des catégories d'opérations à risques un mode de financement, dont le transfert de devises correspondant ne sera fait qu'après épuisement d'un délai de sureté financière, garantissant aux services des douanes de s'assurer de la conformité stricte des marchandises importées à l'égard des documents commerciaux, financiers, techniques..., y afférents.

Le ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article..



Autorisation d'importation d'équipement de travaux, d'irrigation et de carrière de moins de 3 ans

Article 107 LF

Le dédouanement pour la mise en consommation, des équipements de travaux publics, de construction, d'irrigation et de carrière non fabriqués en Algérie et dont l'âge n'excède pas trois (03) ans, pour leurs comptes propres est désormais autorisé.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont définies par voie réglementaire



“ Les informations contenues dans ce document sont de nature générale et ne sont pas destinées à traiter les détails d'une personne ou d'une entité. malgré toute l'attention portée à la rédaction du présent document nous ne pouvons garantir dans le temps les informations données, ces informations ne peuvent pas et ne doivent pas être utilisées comme support décisionnel sans validation par des experts ”

Contactez nos experts:
contact@dz.gt.com



[grantthornton.global](https://www.grantthornton.global)

© 2021 Grant Thornton Algeria Ltd. All rights reserved.

'Grant Thornton' refers to the brand under which the Grant Thornton member firms provide assurance, tax and advisory services to their clients and/or refers to one or more member firms, as the context requires. Grant Thornton International Ltd (GTIL) and the member firms are not a worldwide partnership. GTIL and each member firm is a separate legal entity. Services are delivered by the member firms. GTIL does not provide services to clients. GTIL and its member firms are not agents of, and do not obligate, one another and are not liable for one another's acts or omissions.